



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-154 du 26 août 2013**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0151 relative au **projet de passerelle piétonne sur le Loing, entre les communes de Veneux-les-Sablons et Saint-Mammès dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 20 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une passerelle métallique en arc, d'une longueur de 68 mètres environ, permettant le franchissement du Loing pour les piétons entre les communes de Veneux-les-Sablons et Saint-Mammès ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage sera fabriqué en atelier, monté sur le parking situé en rive droite du Loing puis mis en place ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à prévoir les mesures nécessaires pour limiter les pollutions et nuisances durant la phase de travaux, et notamment sur l'eau, les milieux naturels et aquatiques ;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain » ;

Considérant que l'étude d'évaluation des incidences sur Natura 2000, réalisée en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement et annexée à la demande d'examen au cas par cas, montre que compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures mises en place pendant la phase de travaux, le projet n'aura pas d'effets négatifs significatifs sur Natura 2000 ;

1/2

Considérant que le projet est situé en zone inondable et qu'il est soumis aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine approuvé le 31 décembre 2002 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une demande de déclaration au titre de la législation sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé dans le site classé « Confluent de la Seine et du Loing », et qu'il sera donc soumis à l'autorisation prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres d'un monument historique inscrit, l'église de Saint-Mammès, et qu'il sera donc soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, et notamment des études transmises en annexe à la demande d'examen au cas par cas, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de passerelle piétonne sur le Loing, entre les communes de Veneux-les-Sablons et Saint-Mammès dans le département de Seine-et-Marne.**

#### Article 2

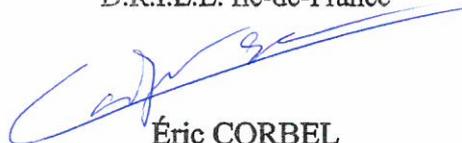
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*R* L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Éric CORBEL

#### Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).